

Vu les articles 1 et 6 de la convention du 26 messidor an IX ;

Vu le décret du 25 février 1810, qui déclare loi de l'État l'édit de mars 1682 sur la déclaration du clergé de la même année ;

Vu les articles 6 et 8 de la loi du 18 germinal an X ;

Considérant que la lettre susvisée adressée par l'évêque de Nevers, comme supérieur hiérarchique, au curé de Donzy, et publiée dans la *Semaine Religieuse* du diocèse, contient à la fois l'approbation publique d'un acte réprimé par la loi pénale, la censure d'une décision judiciaire et la critique disciplinaire prise par le gouvernement dans la plénitude de son droit ;

Considérant, en outre, que ladite lettre a dénaturé le caractère et la portée de l'article 1er de la convention de messidor an IX, qui ne permet l'exercice public du culte "qu'en se conformant aux règlements de police que le gouvernement jugera nécessaires pour la tranquillité publique" et qu'ainsi elle provoquait à la désobéissance aux lois les prêtres et les fidèles du diocèse ;

Considérant que ces faits constituent ensemble un excès de pouvoir, une contravention aux lois et règlements de la République et un procédé pouvant troubler arbitrairement la conscience des citoyens, cas d'abus prévus par l'article 6 de la loi du 18 germinal an X ;

Le conseil d'État entendu,

Décrète

Article 1er—Il y a abus dans la lettre de l'évêque de Nevers, en date du 18 juin 1897.

Article 2—Ladite lettre est et demeure supprimée.

Nous avons annoncé l'arrestation du curé de Guiron.

Les magistrats du parquet d'Avranches, qui dès le début de l'enquête, n'ont pu que constater que la parfaite exactitude des faits révélés, s'y sont transportés en même temps.

Ils sont allés à l'école et ont interrogé les filles. Neuf de ces enfants, âgés de sept à dix ans, ont avoué que le curé s'était livré sur elles à d'immondes manœuvres.

Le curé satyre a été écrasé à la prison, d'Avranches.

## AUTOUR DU PELERINAGE

Si nous voulions nous faire l'écho des plaintes du commerce romain sur la manière dont le pèlerinage français a été organisé, il nous faudrait écrire une bonne colonne ou deux de l'*Italie*. Le fait est que ces plaintes sont innombrables. A quoi bon le nier ? Aux yeux de beaucoup de monde les pèlerinages ne sont qu'une excellente occasion pour gagner quelques écus. Les petites femmes de la bourgeoisie espèrent par là louer une ou deux chambres aux pèlerins ; les aubergistes aussi. Puis viennent les conducteurs des cafés, des restaurants, puis encore les marchands d'objets d'église, etc.

Or, tout ce monde attendait les pèlerins comme les Hébreux attendaient la manne dans le désert ; et les voilà plongés dans la plus amère déception. On a tout monopolisé, tout organisé de manière à ne pas faire tomber un sou hors des poches des quelques privilégiés de Santa Marta ; il y a là restaurant, café, buvette, tout. C'est là, et pas ailleurs, que les pèlerins doivent se fournir des quelques objets qu'ils pourraient avoir envie d'acheter.

Il est possible que le comité romain ait pris ces mesures dans l'intérêt même des pèlerins. Là-dessus nous ne saurions pas engager une discussion ; mais le fait est qu'on murmure beaucoup dans la ville et qu'on crie au monopole.

Les pèlerins, qui étaient jadis une source immense de popularité pour le Vatican, risquent de devenir ainsi une occasion de blâme. Puisqu'on parle déjà d'un autre pèlerinage, on ferait bien d'y songer, et, si possible, de réparer l'inconvénient si vivement regretté par les commerçants de la ville.

On nous écrit de Tours que la Cour d'assises d'Indre-et-Loire vient de condamner à dix ans de travaux forcés et dix ans d'interdiction de séjour le sieur Piffreau, en religion frère Trévençien, directeur de l'école congréganiste de l'Isle-Bouchard, accusé de plusieurs attentats à la puissance sur la personne de divers enfants confiés à ses soins.